



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations
externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ n° 2019-53/SG/DRECV du 11 janvier 2019
portant approbation des cartes de bruit stratégiques de la 3^{ème} échéance
du réseau routier départemental sur le territoire de La Réunion**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne en date du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant la directive susvisée, ainsi que ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 et l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2032 du 23 juillet 2009 portant constitution d'un comité départemental de suivi des cartes de bruit et des PPBE ;

VU la réunion du comité de suivi « bruit » du département de La Réunion en date du 8 novembre 2016 ;

VU la note du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3^{ème} échéance ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014-3735 à 3756/SG/DRCTCV du 16 juin 2014 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de La Réunion ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011-514/SG/DRCTCV du 7 avril 2011 et n° 2014-4274/SG/DRCTCV du 26 août 2014 portant approbation et publication des cartes de bruit stratégiques des routes départementales de la 1^{ère} et de la 2^{ème} échéance de la directive 2002/49/CE ;

VU les données communiquées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

VU la transmission pour avis avant approbation des cartes de bruit de la 3^{ème} échéance au conseil départemental, gestionnaire des routes départementales sur le territoire de La Réunion ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux n° 2011-514/SG/DRCTCV du 7 avril 2011 et n° 2014-4274/SG/DRCTCV du 26 août 2014 portant approbation et publication des cartes de bruit stratégiques des routes départementales de la 1^{ère} et de la 2^e échéance de la directive 2002/49/CE.

Article 2 : Sont approuvées et publiées les cartes de bruit stratégiques représentant les zones exposées au bruit des routes départementales sur le territoire de La Réunion dont les trafics routiers annuels sont supérieurs à 3 millions de véhicules (TMJA > 8200 véhicules/jour).

Article 3 : Les infrastructures routières visées à l'article 2 et localisées sur une cartographie annexée au présent arrêté sont les suivantes :

Réseau routier départemental				
Dénomination de la voie	Débutant	Finissant	Linéaire concerné (en km)	Type
RD1	Carrefour N1E	sortie Sainte-Thérèse	5,15	reconduite
RD2	Echangeur RN1	Lycée agricole	2,14	reconduite
RD3	Carrefour RN3	D27 – Bras pintho	5,51	reconduite
RD4	Échangeur N1	Carrefour D3	9,59	reconduite
RD6	Carrefour N1A	Carrefour D100	9,2	reconduite
RD10	RN1A : Saint Gilles	RN1 : route des Tamarins	3,82	reconduite
	Échangeur RN1	Giratoire D6	3,29	
RD11	Carrefour RN1A	Carrefour N2001	12,42	reconduite
RD17	Échangeur RN1	Carrefour D17E	0,47	reconduite
RD26	Échangeur Rn1	Carrefour D27	2,24	reconduite
RD 27	Carrefour D26	Carrefour D28	2,76	reconduite
RD 27bis	Carrefour D26	Carrefour D38	1,2	reconduite
RD 28	Carrefour D27	Échangeur RN3	5,57	reconduite
RD33	Carrefour RN2	Rue Deslile	0,38	reconduite
RD38	Carrefour D27	Carrefour N3C	5,12	reconduite
RD41	Échangeur RN1006	Sortie la Montagne	7,2	reconduite
RD42	Carrefour rue du camp Ozoux	Carrefour Boulevard gaston Monerville	1,13	reconduite
RD43	Carrefour Alphonse Daudet	Carrefour rue des pailles en queue	2,14	reconduite
RD45	Carrefour RN102	Carrefour RN102	3,13	reconduite
RD46	Carrefour RN2002	Passage supérieur RN2	0,39	reconduite
RD47	Carrefour D46	Carrefour D58	1,73	reconduite
RD48	Carrefour D46	Carrefour D47	2,23	reconduite

RD49	Carrefour D44	Entrée bois des nefles	4,81	reconduite
RD50	Carrefour D45	Carrefour rue Montseigneur Langavant	2,91	reconduite
RD60	Carrefour N1006	Carrefour chemin Bancoul	1,91	reconduite
RD61	Carrefour D45	Carrefour D62	4,02	reconduite
RD62	Carrefour D61	Carrefour rue du double dix	2,37	reconduite
RD100	Carrefour RN1A	Échangeur RN1	4,29	reconduite
RD400	Carrefour RN3	Carrefour D39	6,94	reconduite
Total linéaire CBS en km			114,06	

Article 4 : Les cartes de bruit stratégiques comprennent :

- la représentation graphique élaborée au 1/25 000^{ème} des zones exposées au bruit :
 - 1 carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée, nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),
 - 1 carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),
 - 1 carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,
 - 1 carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A),
 - 1 carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A),
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration,
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées, d'une part à plus de 55 dB(A) en Lden et à plus de 50 dB(A) en Ln et, d'autre part pour les niveaux sonores dépassant les valeurs limites (Lden > 68 dB et Ln > 62 dB),
- une estimation de la superficie totale, en kilomètres carrés, exposée à des valeurs de Lden > 55, > 65 et > 75.

Article 5 : Les cartes de bruit stratégiques sont mises en ligne sur le site « internet » de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion à l'adresse suivante : www.reunion.developpement-durable.gouv.fr

Ces cartes sont également consultables par le public sur le site « internet » de la préfecture de La Réunion à l'adresse suivante : www.reunion.pref.gouv.fr

Article 6 : Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont portées à la connaissance du conseil départemental de La Réunion en tant que gestionnaire concerné pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

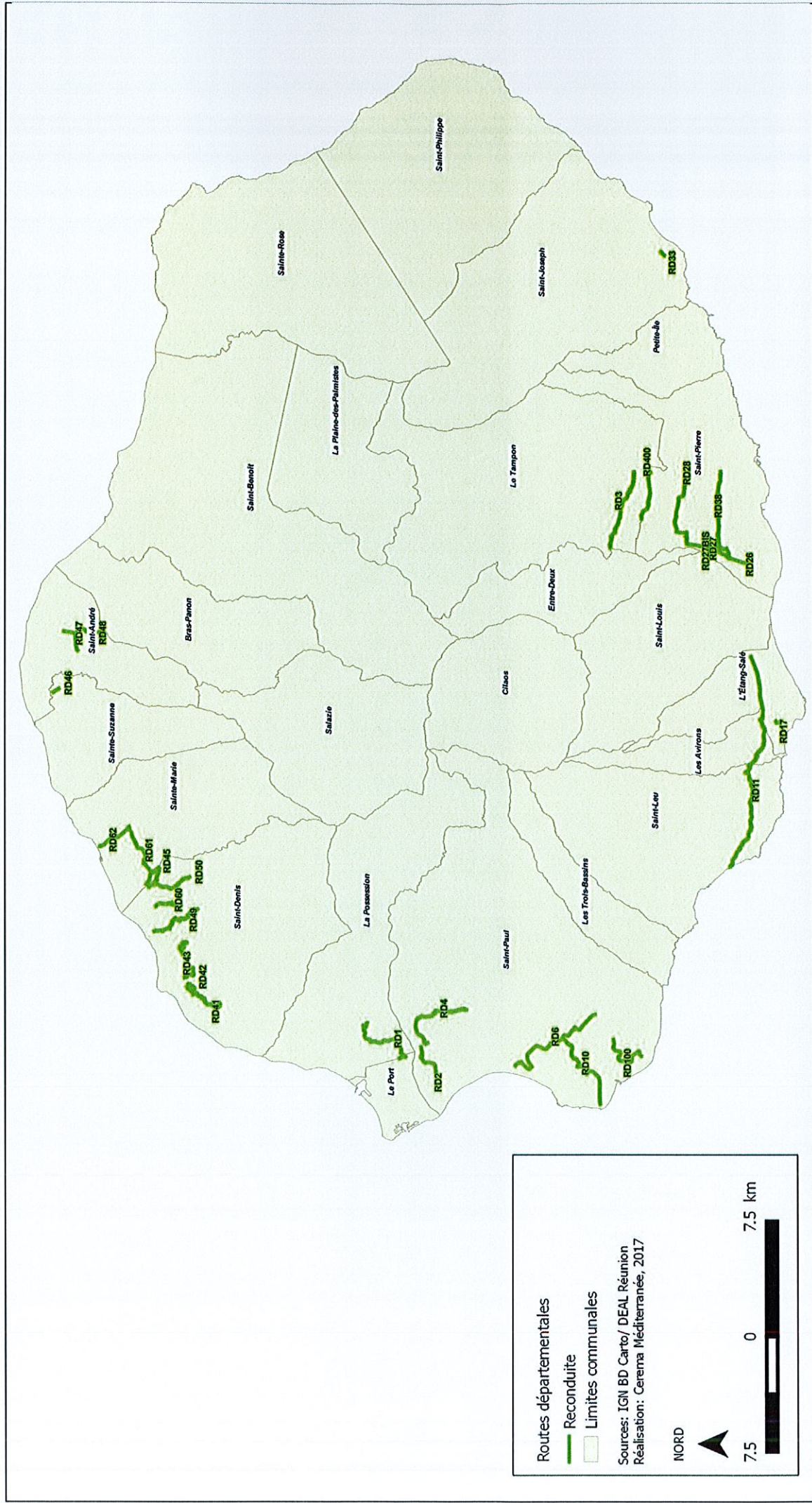
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le président du conseil départemental de La Réunion et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Denis, le 11 JAN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU



Routes départementales

- Reconduite
- Limites communales

Sources: IGN BD Cartho/ DEAL Réunion
 Réalisation: Cerema Méditerranée, 2017

NORD

